

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Abrogeant et modifiant le règlement numéro le règlement 241 relatif à la construction de chemins publics ou privés

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement deux jours ouvrables avant la présente assemblée ainsi que les annexes 1 à 5 qui font parties intégrantes du présent règlement, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, article 445 du Code Municipal du Québec et l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le secrétaire-trésorier est donc exempt de procéder à la lecture intégrale;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Josée Gougeon lors d'une séance du conseil tenue le 13 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 309 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 309 et sous le titre de « *Règlement relatif à la construction de chemins publics ou privés* ».

1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'officier municipal ne libèrent aucunement le propriétaire de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Avec l'emploi du mot « *doit* » ou « *sera* », l'obligation est absolue. Le mot « *peut* » conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.)

2.3 Terminologie

Accotement :

Partie de chemin aménagée entre la surface de roulement et le talus des fossés. Cette partie est réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et sert d'appui à la chaussée;

Chaussée :

Plateau supérieur d'un chemin comprenant la surface de roulement et les accotements;

Chemin :

Voie de circulation où circulent les véhicules ;

Chemin privé :

Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

Comité de voirie :

Comité de travail composé de la mairesse et de membres du conseil municipal, du directeur général, d'employés du service des travaux publics et de tout autre professionnel en lien avec les besoins. Ce comité est chargé d'étudier les dossiers et de faire des recommandations au conseil municipal en lien la voirie municipale;

Cul-de-sac :

Chemin sans issue;

Emprise

L'emprise désigne la largeur totale du chemin, y incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux;

Fondation :

Terrassement ou ensemble de terrassement, le cas échéant, qui supporte la surface de roulement;

Officier du service des travaux publics :

Membre de l'équipe des travaux publics de la Municipalité responsable de surveiller les étapes de construction d'un chemin en conformité avec le présent règlement. Cette personne doit s'assurer de consigner les informations recueillies sur les formulaires en annexe;

Ouvrages :

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement;

Ponceau :

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage.

Promoteur :

Désigne quiconque dépose une demande de construction de chemin;

Servitude de drainage :

Document notarié, permettant à la Municipalité ou à ses sous-traitants d'utiliser une partie d'un terrain privé servant au drainage d'un ouvrage municipal.

Surface de roulement :

Partie de la chaussée où circulent les véhicules.

2.4 Annexes

Le croquis et les formulaires en annexe font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Dispositions administratives

3.1.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée aux officiers du service des travaux publics, qui s'adjoindront (au besoin) le comité voirie ou tous autres professionnels.

3.1.2 Visite des propriétés

Les officiers du service des travaux publics peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, toute propriété pour constater si le présent règlement est respecté.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.2 Permis de construction de chemin

3.2.1 Obligation des promoteurs

Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin doit, au préalable, obtenir du service des travaux publics un permis de construction de chemin.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit le chemin, il doit être autorisé par procuration écrite par le propriétaire du terrain au moment de la demande du permis.

Tout permis doit être délivré en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées sur le permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 Forme de la demande de permis de construction de chemin

Toute demande de permis pour la construction d'un chemin doit être faite sur des formulaires fournis à cet effet et doit être accompagnée d'un plan illustrant les éléments suivants :

- a) le tracé de l'emprise du chemin, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- b) les pentes du chemin;
- c) le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;
- d) les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de 100 m du chemin proposé;
- e) le réseau routier situé dans un rayon de 50 m du chemin proposé;
- f) les bâtiments situés dans un rayon de 50 m du chemin proposé.

3.2.3 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis doit être approuvée par un officier du service des travaux

publics avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'officier du service des travaux publics ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.2.4 Validité du permis

Tout permis est valide pour un an. Cependant, il devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis;
- b) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- c) si les travaux prévus au permis ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau permis devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

ARTICLE 4 NORMES DE CONSTRUCTION

Vérification des travaux

Après chaque étape du présent chapitre, le chemin en construction devra être visité par un officier du service des travaux publics avant que les étapes subséquentes puissent être entreprises.

À la fin de chaque étape, les officiers municipaux vérifieront la conformité des travaux.

Si les travaux sont conformes, le directeur du service des travaux publics donnera une confirmation écrite de la conformité selon les normes établies ci-dessous;

4.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin. Les souches et grosses roches de diamètre de 30 cm et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation du chemin jusqu'à 50 cm en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin.

4.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation du chemin.

4.3 La fondation

4.3.1 La fondation inférieure

La fondation inférieure est la première partie de la fondation. Elle doit avoir une largeur minimale de 9 m.

Si le sol naturel s'y prête, la fondation peut y reposer. Si elle est constituée de remblai, elle peut avoir une épaisseur variable pour corriger les dépressions du terrain naturel, mais elle doit avoir une épaisseur minimale de 20 cm de gravier 0-100 mm. Lors de l'inspection de la fondation inférieure par un officier du service des travaux publics, des tests granulométriques pourraient être demandés aux frais du promoteur. De plus, si le sol semble mou ou instable, du matériel de plus gros calibre pourrait être exigé.

4.3.2 La fondation supérieure

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier 0-100 mm et elle doit avoir une largeur minimale de 8.2 m. Cette partie doit avoir une épaisseur constante de 20 cm. Lors de l'inspection de la fondation supérieure par un officier du service des travaux publics, des tests granulométriques pourraient être demandés aux frais du promoteur. De plus, si le sol semble mou ou instable, du matériel de plus gros calibre pourrait être exigé.

La fondation doit avoir une pente transversale d'au moins 2 % du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée jusqu'au bord des fossés.

4.4 La chaussée

La chaussée est composée de concassé MG-20 et doit avoir une largeur minimale de 8 m ainsi qu'une épaisseur minimale de 15 cm. La chaussée doit être parallèle à la surface de la fondation afin de conserver une pente transversale d'au moins 2 % du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée jusqu'au bord des fossés.

En terrain plat, le niveau de la surface du chemin doit être en moyenne à 30 cm au-dessus du niveau moyen du terrain.

4.5 Les aires de virée

La fondation d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.3 et 4.4, dont le plus petit diamètre ne doit pas être inférieur à 25 m. Rien ne doit obstruer la superficie totale de la virée. Pour permettre le drainage de la virée, elle devra avoir une pente minimum de 2% et maximum de 5%.

4.6 Les fossés

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté du chemin avec une pente suffisante (minimum de 0,5 %) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 20 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types. La largeur des fossés doit être d'au moins 30 cm et ils doivent être semés.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents au chemin afin de permettre l'écoulement des eaux provenant du chemin vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 m pour être en mesure d'en faire l'entretien.

Pour atténuer l'érosion causée par la vitesse de l'eau dans les fossés, créée par la pente, la largeur, les crues printanières, la Municipalité peut demander une amélioration du fond du fossé dépendant de la nature du sol ou du terrain naturel.

Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximums d'un ratio de 1,5 horizontal par 1 vertical. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal par 10 vertical.

4.7 Les ponceaux

Les ponceaux doivent être d'acier galvanisé, en polyéthylène ou équivalent sur la capacité portante. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier compacté d'une épaisseur minimale de 15 cm. Ils doivent être d'une longueur suffisante pour que les extrémités excèdent d'au moins 30 cm de chaque côté la fondation inférieure et avoir un diamètre minimal de 37 cm.

La pente maximale d'un ponceau doit être de 2 %.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. Les pentes du remblai doivent être d'un ratio minimum de 1,5 horizontal par 1 vertical et être recouvertes de matières végétales, d'une toile géotextile ou d'un muret.

4.8 Les pentes

Les pentes auront un maximum de 10 %.

Cependant, dans des cas spéciaux, des pentes jusqu'à 12 % pourront être autorisées par la Municipalité, seulement aux conditions suivantes : sur un tronçon droit ou avec une courbe de très grand rayon et qu'au bas, un plateau minimum de 150 mètres est présent.

Toute acceptation de pourcentage de pente au-delà de 10 % devra être faite par mode résolutoire.

4.9 Raccordement au réseau existant

Le raccordement de tout nouveau chemin à une route du réseau supérieur provincial doit faire l'objet d'une demande de permis de raccordement au MTQ.

Le raccordement d'un nouveau chemin à un chemin existant doit se faire à un angle de 90 degrés. Si cette clause ne peut être respectée, le comité de voirie fera une recommandation au conseil municipal qui rendra ensuite une décision. L'endroit du raccordement doit également être étudié par le comité pour assurer la sécurité des intersections.

Les pentes ne doivent pas dépasser 5 % à moins de 30 mètres d'une intersection.

4.10 Les glissières de sécurité

Lorsque la hauteur d'un fossé dépasse 2,5 m, ou en présence d'un rocher ou d'un cours d'eau sur une courbe extérieure, une glissière de sécurité ou tout autre dispositif devra être installé pour assurer la sécurité des usagers.

4.12 Accès à tout bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis un chemin, par une entrée véhiculaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules lourds des services d'urgence.

ARTICLE 5 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

5.1 Les ponceaux

5.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès doivent enjamber un fossé, des ponceaux doivent être installés. Il incombe aux propriétaires respectifs des entrées privées d'assumer les coûts d'achat et d'entretien de leurs ponceaux. De plus, il est de leur responsabilité de veiller à l'entretien et au déglacage de leurs ponceaux.

5.1.2 Diamètre d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de 37 cm.

5.1.3 Longueur d'un ponceau

Les ponceaux d'entrées résidentielles doivent avoir une longueur entre 6 m et 10 m. Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant 10 m, le consentement de l'officier municipal est requis.

Les ponceaux d'entrées commerciales doivent être d'une longueur variant entre 6 m et 12 m. Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant 12 m, le consentement de l'officier municipal est requis.

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être d'un ratio de 1,5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales, d'une toile géotextile ou d'un muret.

5.2 Pentes des entrées véhiculaires

La partie des entrées véhiculaires située dans l'emprise d'un chemin doit avoir une pente nulle.

ARTICLE 6 ACCEPTATION DE LA CONFORMITÉ D'UN CHEMIN PRIVÉ DANS LE BUT D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 Acceptation de la conformité

Pour définir la conformité d'un chemin privé, le chemin en question devra être en tout point conforme aux normes de construction sauf en ce qui concerne la finition de la chaussée.

Sous certaines conditions et sur présentation d'une demande écrite au comité voirie, le promoteur pourrait déposer un plan projet dérogoire pour fin d'analyse. Lors de l'étude de cette demande, il est entendu que la circulation de tous les véhicules, incluant les véhicules lourds des services d'urgence, ne doit en aucun cas être affectée.

À la fin de la construction du chemin, les officiers municipaux vérifieront la conformité des travaux.

Si les travaux sont conformes, le directeur du service des travaux publics donnera une confirmation écrite de la conformité.

Suite à l'acceptation de la conformité, le promoteur a l'obligation de maintenir son chemin carrossable et conforme. Des inspections du chemin pourraient être effectuées par les officiers du service des travaux publics et des correctifs pourraient être demandés au promoteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des résidents.

Si le chemin n'est pas entretenu convenablement, la conformité d'un chemin pourrait être suspendue jusqu'à ce que les corrections demandées soient complétées.

À chaque nouvelle demande de permis au service de l'urbanisme sur des propriétés adjacentes au chemin construit, une inspection du chemin sera effectuée par les officiers du service des travaux publics et des correctifs pourraient être demandés au promoteur avant l'émission de nouveaux permis.

6.2 Municipalisation

Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections, effectuées par les officiers du service des travaux publics durant l'exécution des travaux, ni les avis de conformité ne peuvent constituer pour le conseil municipal une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'un tel chemin.

6.2 Procédures

Dans le cas de la municipalisation d'un chemin privé, la procédure est la suivante :

- a) faire une demande au Conseil par requête signée par le propriétaire du chemin;
- b) produire un plan de cadastre enregistré du chemin à être municipalisé;
- c) produire un plan de localisation de la fondation et des fossés du rapport à son emprise;
- d) produire un contrat notarié entre les parties aux frais du promoteur;
- e) céder le chemin pour la valeur de 1,00 \$.

Entre l'acceptation de la municipalisation par le conseil municipal et la signature d'un contrat notarié entre la Municipalité et le promoteur, il y aura une période de garantie de 12 mois. Durant cette période, la Municipalité assumera le déneigement, la collecte des déchets (via la RIDL) ainsi que le nivelage normal.

Durant cette période de garantie et jusqu'à l'inspection finale, si des réparations sont nécessaires au maintien de la conformité et de la qualité des ouvrages, un avis de non-conformité sera émis et le promoteur devra effectuer les travaux nécessaires à ses frais. Si les travaux ne sont pas complétés avant la fin du délai inscrit sur l'avis de non-conformité, la Municipalité pourrait arrêter les services offerts sur ce chemin et cesser l'émission de permis.

À la fin de la période de garantie, une inspection finale sera faite par les officiers du service des travaux publics et si le chemin est conforme, un avis de conformité à la municipalisation sera émis par le directeur des travaux publics et la transaction notariale pourra avoir lieu.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

La Cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner la cessation d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du promoteur, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction conforme à la loi et au présent règlement.

La Municipalité peut aussi employer tous autres recours nécessaires.

7.1 Amendement au présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

7.2 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Francine Laroche,
Mairesse

Sylvain Langlais,
D.g./Secrétaire-trésorier

Ce règlement a été adopté lors de l'assemblée publique du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain du 10 août 2020.